

Tout ceci me paraît en opposition avec la volonté du législateur, hautement manifestée par l'art. 1137 du Code Napoléon. La distinction arbitraire entre la faute légère *in concreto* et la faute légère *in abstracto* est effacée par cet article important dont M. Duranton ne veut pas tenir compte. Puisqu'en effet la diligence de celui qui garde la chose doit être celle d'un bon père de famille (1137), il n'y a pas à s'enquérir des particularités de sa conduite, et de son zèle plus ou moins actif pour ce qui touche à ses intérêts. Il suffit d'examiner ce qu'à sa place aurait fait un bon père de famille.

Le mot *faute* employé dans l'art. 1850 ne peut se plier, sans une véritable torture, à une autre interprétation. Car l'art 1137 est là, toujours présent, pour fixer le sens du mot *faute*. C'est la faute telle que ne la commet pas le bon père de famille, et non la négligence estimée dans un sens relatif à celui à qui on la reproche.

394. Le législateur a toujours pris soin d'éviter ces expressions *fautes lourdes, fautes légères et très légères*, dans la matière des contrats (1). Il s'est contenté de donner deux règles de conduite au gardien de la chose d'autrui, et c'est dans l'observation ou l'infraction de ces deux règles que gît toute la théorie des fautes. 1° Ayez pour la chose dont vous êtes chargé le même soin que celui dont vous êtes capable pour la surveillance de la vôtre. 2° Ayez pour la chose d'autrui, non-seulement l'attention que vous portez à la vôtre, mais encore celle qu'un bon père de famille aurait à votre place. La première de ces règles n'exige qu'un soin relatif, et sa violation constitue la faute lourde. La seconde exige un soin dont

(1) M. Berlier, discussion au conseil d'État sur l'art. 1850 (Fenet, t. 14, p. 374). Si l'on trouve une fois le mot *faute grave*, c'est dans l'art. 804, au titre des Successions; mais alors on n'avait pas encore réfléchi à la théorie des fautes en général.

la mesure se trouve dans un modèle impersonnel et abstrait; sa violation constitue la faute légère, c'est-à-dire une faute moins grave que la précédente.

395. Pourquoi ne doit-on pas tenir compte, dans l'estimation de la faute légère, des circonstances atténuantes qu'apportent les imperfections naturelles de la personne inculpée? C'est que le législateur a voulu arriver à un plus haut degré de sévérité, pour mieux protéger certains intérêts. C'est que, dans ce but, il a commandé à l'homme de s'élever, en quelque sorte, au-dessus des forces qu'il est habitué à déployer; c'est qu'il exige un effort de bonne volonté, un surcroît de vigilance, un redoublement d'activité. Tout cela est possible et faisable, et il ne faut pas crier à un stoïcisme impraticable; car la limite de ces efforts est dans l'humanité même. Elle s'arrête aux soins de ce bon père de famille qui, dans l'ordre des intérêts civils, représente un juste milieu, règle habituelle de l'homme.

396. Avoir rétabli la justesse des définitions que M. Duranton avait faussées, à mon avis, c'est avoir renversé presque tout son système. Car, quand il parle de la faute très légère comme pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, il s'appuie beaucoup plus sur les idées des anciens commentateurs que sur les textes du Code Napoléon, qu'il ne cite presque pas.

397. Revenons maintenant à notre première proposition (1), savoir, que le Code a banni du nombre des fautes contractuelles la faute très légère. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette réforme. Il y avait quelque chose d'une trop grande rigueur théologique dans le système des interprètes qui voulaient tenir compte de cette faute si minime. Ils faisaient dégénérer le droit en une école de casuistes inflexibles et en distinctions de cas de conscience qu'il faut laisser au

(1) N^o 364, 369, *suprà*.

tribunal de la pénitence. Quand un homme a pris toutes les précautions que suggère la prudence ordinaire, quand il a fait preuve de cette diligence attentive qui est le lot du bon père de famille, il a rempli son devoir aux yeux de la loi; et l'on ne doit pas sévir contre les omissions *vénielles* qu'on ne saurait prévenir que par un raffinement de prévoyance et par des prodiges d'activité que la nature a refusés au commun des hommes.

398. Une seconde amélioration que n'a pas aperçue M. Duranton, c'est qu'il n'y a plus de différence, en ce qui concerne la responsabilité du détenteur, entre les contrats intéressés de part et d'autre, et ceux qui assurent au détenteur un profit exclusif. Dans les uns comme dans les autres, la seule diligence requise, c'est celle du bon père de famille. En effet, par le système des interprètes, le commodataire était tenu de la faute très légère; mais, d'après l'art. 1880 du Code Napoléon, il n'est responsable que de l'omission dont le bon père de famille se montre exempt, et cette disposition me paraît beaucoup plus juste que l'autre. Je ne vois pas pourquoi la responsabilité du détenteur serait aggravée de ce qu'il serait seul à tirer avantage de la chose, et pourquoi elle serait diminuée de ce que l'autre partie aurait un profit dans le contrat. La circonstance d'un avantage exclusif ne doit rien ajouter à la responsabilité. Soit que l'avantage soit mutuel, soit qu'il soit exclusif, l'obligation doit toujours rester celle d'un bon père de famille. Que celui qui veut trouver dans la partie avec laquelle il traite les qualités par excellence, lui impose le devoir de les apporter. Mais la loi juge les hommes tels qu'ils sont en général, et elle ne peut tenir compte de ces vertus extraordinaires, de ces organisations accomplies, qui malheureusement sont de trop rares exceptions.

399. Il ne nous reste plus qu'à résumer cette longue discussion.

Une règle générale existe sur la prestation des fautes, c'est que, de droit, on est tenu de la diligence du bon père de famille.

Pour échapper à cette obligation, il faut une disposition exceptionnelle de la loi; et cette exception a lieu lorsque le détenteur de la chose ne retire aucun profit de sa possession. Alors la faute lourde est seule imputable.

Dans tous les autres cas, c'est la vigilance du bon père de famille qui doit être prise pour terme de comparaison. Ainsi, plus de différence entre les contrats qui procurent un avantage mutuel ou un profit exclusif. Ces distinctions des interprètes, entées sur le droit romain, sont désormais abolies; plus de subdivisions de la faute en faute légère et très-légère; plus de nuances arbitraires entre la faute grave *in abstracto* et la faute grave *in concreto*, entre la faute légère *in abstracto* et la faute légère *in concreto*. La loi ne reconnaît que deux genres de fautes, la faute grave, et la faute légère. La faute très-légère est renvoyée au domaine de la conscience; elle ne trouve plus de place dans les contrats, à moins que l'on ne stipule expressément qu'elle sera imputable. La faute grave, c'est être plus négligent pour la chose d'autrui que pour sa propre chose. La faute légère, c'est omettre le soin que le bon père de famille, considéré comme être abstrait, apporte dans la gestion de ses affaires.

Tel est le système simple, vrai, facile à appliquer, qui domine dans le Code Napoléon. Il ne lui manque que d'être formulé d'une manière plus précise; mais quand on s'est donné la peine de le dégager des nuances qui l'obscurcissent, on le trouve aussi satisfaisant pour la philosophie que commode dans la pratique.

400. Le vendeur qui n'a pas encore livré la chose sera donc tenu, ainsi que nous l'avons dit au n° 361, des soins d'un bon père de famille, et l'on sait main-

tenant à quoi s'en tenir sur le sens de cette obligation. Il devra la réparation, non seulement du dol et de la faute lourde, mais encore de la faute légère.

401. Quoique ordinairement le dol et la fraude ne se présument pas, néanmoins le vendeur, étant débiteur de la chose, doit prouver que la perte a eu lieu par force majeure (1); sinon, il sera condamné en des dommages et intérêts.

402. Mais on sait qu'il y a souvent des événements de force majeure qui sont préparés par la faute de celui qu'ils viennent frapper.

L'incendie peut avoir consumé la maison parce que les ordonnances de police sur le ramonage des cheminées n'auront pas été exécutées, ou parce qu'on aura témérairement jeté quelques étincelles de feu auprès de matières inflammables, etc. Les voleurs peuvent n'avoir ravi la chose vendue que parce que le vendeur n'avait pas fermé avec assez de soin les portes de la chambre qui la renfermait, ou même parce qu'il l'avait laissée exposée aux regards de tous et à la convoitise des malveillants. L'animal acheté peut n'avoir péri que parce qu'il aura été employé à un travail excessif.

On demande si, dans ces différents cas, il suffit au vendeur d'avoir prouvé l'incendie de sa maison, le vol de la chose, la mort de l'animal; ou bien si ce sera encore à lui à établir que ces accidents sont arrivés sans sa faute.

M. Proudhon (2) pense qu'une fois le cas fortuit justifié, la tâche du débiteur est remplie, et que c'est à son adversaire à prouver que la faute en a été la cause.

Car 1°, dit M. Proudhon, le vendeur n'est plus

(1) Art. 1302 du Code Napoléon.

(2) Usufruit, t. 3, n° 1540 et suiv. — *Junge* M. Duvergier, 1, n° 280.

qu'un défendeur, eu égard à cette réplique, et il se trouve placé sous l'égide de la maxime *Actore non probante, absolvitur reus*.

2° On ne peut obliger le débiteur à prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute, *cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit*.

3° La présomption du droit est que l'homme n'est pas coupable.

4° Les art. 1806, 1807, 1808, tranchent la question par une analogie toute puissante.

Il y a cependant plus d'une réponse à cette argumentation.

Mettons d'abord de côté cette raison tirée de l'impossibilité de faire une preuve négative. Elle n'est ici d'aucune application. La position dont on demande au vendeur de justifier est tout affirmative. Par exemple, qu'il prouve que l'incendie est venu d'une maison voisine, ou qu'il a eu lieu par vice de construction et malgré les précautions de ramonage prises assez fréquemment; qu'il prouve que sa maison était barricadée, que l'objet volé était sous clef; qu'il prouve que le cheval vendu a voyagé à vide, ou bien qu'il a toujours été dans les pâturages et à l'écurie; sa défense sera complète et il n'aura eu à insister que sur des faits affirmatifs. M. Proudhon a trop d'expérience pour ignorer qu'il n'y a presque aucune négation qui ne puisse se convertir en une affirmation.

Mais abordons quelque chose de plus sérieux.

L'obligation du vendeur est de prouver le *cas fortuit* qu'il allègue (art. 1303). Mais y a-t-il preuve de cas fortuit ou d'accident tant qu'il n'est pas établi que c'est le hasard pur ou une force irrésistible qui ont amené la perte de la chose? La preuve est-elle faite quand on peut tout aussi bien penser que la faute de l'homme a concouru avec le fait étranger? Puisque la force majeure est celle à laquelle on n'a pu résister

par aucune prévision (1), n'est-il pas nécessaire de prouver qu'on a résisté par de sages prévisions, et qu'on a été vaincu?

J'invoquerai ici la disposition de l'art. 1245 du Code Napoléon : « Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent pas de son fait et de sa faute, etc. »

Donc, en remettant la chose, le débiteur doit prouver que, si elle est détériorée, ce n'est pas par sa faute; donc encore, c'est à lui à établir que, de sa part, il y a absence de faute. Eh bien! je demande s'il satisfait à cette obligation en prétextant d'un fait qui n'exclut pas nécessairement la faute, d'un fait qui n'est fortuit qu'autant qu'il est démontré que la négligence de l'homme ne l'a pas amené.

Assurément les art. 1302 et 1245 du Code Napoléon, qui forment la règle de la matière, sont plus directement applicables à la question actuelle que les articles 1806, 1807, 1808, dont parle M. Proudhon, et qui peuvent n'être considérés que comme des exceptions.

D'ailleurs, analogies pour analogies, je peux, dans mon système, en invoquer d'aussi décisives que M. Proudhon.

L'art. 1733 du Code Napoléon veut que l'incendie soit, de droit, imputable au locataire, et c'est à ce dernier, à se décharger de cette responsabilité en prouvant que le feu a été mis sans sa faute par suite d'un éclat de tonnerre, d'un vice de construction ou d'une communication de la maison voisine. N'est-ce pas là l'application des principes consacrés par les

(1) V. *suprà* la définition de Vinnius, n° 360; la loi 2, au Dig. *Quod metus causâ*, dit : « *Vis est major rei impetus qui repelli non potest.* »

art. 1302 et 1245? Et cette analogie est d'autant plus grave, que, comme le vendeur, le preneur est tenu d'user de la chose en bon père de famille; que, comme le vendeur, il est obligé de la rendre telle qu'elle était lors du contrat; qu'enfin, comme le vendeur, il ne répond que de la faute légère. Pourquoi donc lui imputer l'incendie? Parce que, d'après l'art. 1302, il doit prouver le cas fortuit, et qu'il n'y a preuve d'accident qu'autant qu'il est démontré qu'il n'y a pas faute; parce que, d'après l'art. 1245, c'est au détenteur à prouver qu'il est exempt de toute négligence.

Ce que l'art. 1733 dit du cas d'incendie, les lois romaines le disent du vol (1); et c'est en s'appuyant sur elles que les interprètes faisaient une sage distinction. Si le vol a été accompagné de violence, il est évident qu'il constitue un fait de force majeure, aucune preuve n'est nécessaire pour le démontrer; mais s'il a été commis sans l'emploi de la force, le vendeur devra prouver que les circonstances ont été telles qu'on ne doit pas l'attribuer à sa négligence. Car, dans ce cas, le vol n'est pas exclusif de l'idée de faute et d'imprévoyance de la part de celui qui en est victime. En général, un père de famille diligent sait se mettre à l'abri du vol. « *Contra furtum*, dit Averani (2), *in quo nulla vis adhibetur, à diligenti paterfamilias, præcaveri potest. RARÒ SINE CULPA NOSTRA ACCIDIT.* »

403. On a vu ci-dessus que le vendeur n'est responsable que de la faute qu'il commet dans la garde de la chose vendue et non livrée, mais qu'il n'est pas tenu du fait de force majeure.

Mais s'il s'était laissé mettre en demeure, il serait responsable tout à la fois du dol, de la faute, et même

(1) Ulp., l. 52, 3, Dig. *Pro sociis*.

(2) *Interpret. juris.*, lib. 2, c. 26, n° 44.

de la force majeure; car, *rem post moram factam perire moratori* (1).

Toutefois, si la chose eût également péri entre les mains de l'acheteur dans le cas où elle lui aurait été livrée, le vendeur serait libéré, quand même il aurait été mis en demeure (2).

404. Nous venons d'épuiser la première exception à la règle qui met la chose vendue aux risques de l'acquéreur aussitôt que le contrat est conclu. On a vu que, lorsque le dommage ou la perte ont eu lieu par la faute du vendeur, c'est ce dernier qui en est tenu.

Il y a une seconde exception à la maxime *Res perit emptori*.

Elle a lieu dans la vente des choses qui se vendent au poids, au compte ou à la mesure. Comme on l'a vu ci-dessus (3), la vente de ces objets ne transfère la propriété qu'autant que le comptage, le pesage et le mesurage ont eu lieu. Il suit donc de là qu'avant ces opérations, c'est sur le vendeur que pèse le péril de la chose (art. 1585). Car, dans le système du Code Napoléon, le risque suit toujours le propriétaire (4).

Au reste, le titre du Digeste *De periculo et commodo rei venditæ* est plein de décisions et d'exemples sur ce point de jurisprudence que nous avons imité de lui.

Mais lorsque le mesurage, le comptage et le pesage ont été faits, tout le risque passe à l'acheteur (5).

En ce qui concerne les ventes d'immeubles faites à tant la mesure, nous avons démontré ailleurs (6)

(1) Voët, ad Pand., *De rei vindicat.*, n° 34. Art. 1042 du Code Napoléon, et 1302, id.

(2) Idem., Pothier, Vente, n° 58.

(3) Nos 82, 83.

(4) V. *suprà*, nos 87, 88, les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat.

(5) Ulpien, l. 1, § 1, Dig. *De peric. et com.*

(6) N° 329.

dans quels cas elles ne sont pas régies par l'art. 1585, de telle sorte qu'avant le mesurage, c'est l'acheteur qui est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose.

405. Une troisième exception à la maxime *Res perit emptori* a lieu lorsque la vente porte sur des objets vendus avec condition de dégustation (1). On peut voir nos observations sur l'art. 1586 du Code Napoléon.

406. Une quatrième exception a lieu dans les ventes soumises à une condition suspensive. « *Cum speciem venditam per violentiam ignis absumptam dicas, si venditionem nulla conditio suspenderat, amissæ rei periculum te non adstringit* (2). »

L'art. 1482 du Code Napoléon résume d'une manière complète tout ce qui se rapporte à ce point. Nous allons le rapporter avec de courtes observations.

« Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur (ici c'est le vendeur), qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de l'obligation.

» Si la chose est entièrement périée par la faute du débiteur, la condition est éteinte. »

On conçoit la raison de ces deux dispositions.

Si la condition ne se réalise pas, la vente tombe, et le vendeur reste avec sa perte.

Si elle se réalise, elle ne fait que purifier une vente qui manque de cause, puisqu'elle manque d'un objet qui en soit le siège. C'est donc comme s'il n'y avait pas de vente (3).

(1) *Suprà*, nos 99 et 101. Pothier, n° 311, et les auteurs cités dans les notes du n° 101.

(2) Diocl. et Maxim., l. 5, C. *De peric. et com. rei vendit.* Pothier, Pand., t. 1, p. 512, n° 16, et Vente, n° 312. Furgole, Test., t. 2, p. 259, n° 131, et p. 186, n° 14. M. Toullier, t. 6, n° 538 et suiv.

(3) Voët, ad Pand., *De peric. et com.*, n° 5. « *At rei totius in-*

L'art. 1182 continue ainsi :

« Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix. »

On voit la différence que la loi fait, d'accord avec les lois romaines et l'ancienne jurisprudence, entre le cas de perte et le cas de détérioration de la chose. La raison en est que la détérioration de la chose n'ôte pas à la vente son sujet, et que, lorsque la condition se réalise, le contrat trouve une chose à laquelle il s'applique. Or nous avons vu ci-dessus (1) que le vendeur n'est tenu qu'à délivrer la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la réalisation de la condition. Il s'ensuit que la détérioration est pour le compte de l'acheteur.

Néanmoins, l'art. 1182 permet à l'acheteur de faire résoudre la vente (2); car c'est avant la perfection du contrat que l'état de l'objet vendu s'est trouvé changé, et peut-être que l'acheteur n'eût pas traité avec le vendeur si les détériorations eussent eu lieu au moment où les arrangements ont commencé.

Mais si l'acheteur veut se tenir à la vente, il doit prendre la chose dans l'état où elle se trouve, et il n'a droit à aucune diminution de prix. Il n'y a pas d'antinomie entre cette disposition et celle de l'article 1601 que nous avons ci-dessus analysée. Dans le cas de l'art. 1601, la vente est faite purement et sim-

« teritus, pendente conditione, contingens, venditori nocet, perinde ac si nulla venditio intercessisset, quasi deficienti jam re, sine qua tamen venditio nulla intelligi potest. » L. 8, Dig. De peric. et com. L. 10, § 5, Dig. De jur. dot.

(1) N° 318.

(2) De même dans le cas de l'article 1601. Mais ici cette faveur a été critiquée (MM. Toullier, t. 6, n° 538; Delvincourt, t. 2, p. 484, notes; Duranton, Contrats, n° 491). Dans tous les cas, c'est une innovation.

plement; mais, au moment où la chose est aliénée, elle a éprouvé, à l'insu des parties, des détériorations. Pour rendre à la vente le caractère commutatif qu'elle doit toujours conserver, il fallait nécessairement diminuer le prix par une réduction proportionnelle; une erreur ne devait pas être le point de départ de la fixation du prix.

Il en est autrement dans le cas de l'art. 1182. Les parties ont traité avec connaissance de l'objet vendu. Aucune erreur n'a été commise de part ni d'autre. C'est depuis le contrat qu'ont eu lieu les détériorations sans la faute du vendeur. Le contrat doit donc ou être anéanti pour le tout, ou subsister pour le tout; il faut que l'acheteur subisse les chances de droit qui sont attachées à la qualité qu'il veut conserver.

407. Une cinquième exception à la règle *Res perit emptori* se trouve dans les ventes alternatives. Soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été laissé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat périt pour le vendeur; car celle qui reste demeure *in obligatione*, et il est obligé de la livrer. Mais si celle qui reste vient aussi à périr, elle périt pour l'acheteur, qui demeure obligé au paiement du prix.

Si les deux choses périssent en même temps, le vendeur est pareillement libéré de son obligation, et l'acheteur reste débiteur du prix (1).

408. Nous terminerons en disant que les parties peuvent déroger aux règles que nous venons de tracer. Ulpien le décide expressément dans la loi 10, D. De peric. et com. rei venditæ. Mais ces sortes de pactes, qui déplacent la responsabilité légale, ne doivent pas être étendus hors de leurs cas, et on ne doit les ad-

(1) Paul, l. 34, § 6, Dig. De cont. empt. Pothier, Vente, n° 313.

mettre que lorsqu'il n'y a pas de doute sur leur existence (1).

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

ARTICLE 1625.

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

SOMMAIRE.

409. Le vendeur doit garantir la chose après qu'il l'a livrée.
 410. Signification du mot *garantie*. Son étymologie.
 411. Deux sortes de garantie, celle de droit et celle de fait. Définition de ces deux espèces de garantie.
 412. La distinction de la garantie de droit et de fait est implicitement dans le Code Napoléon. Division de cette section.
 413. Pourquoi tous les vices de la chose ne donnent pas lieu à la garantie. Principes de Cicéron à cet égard. Exagération qu'ils renferment. Saint Thomas a indiqué un juste milieu suivi par le Code Napoléon.
 414. L'obligation de garantir n'est pas inhérente à toute obligation de donner. Contrats qui donnent ouverture à la garantie.

COMMENTAIRE.

409. Il ne suffit pas que le vendeur livre la chose à l'acheteur ; il faut encore qu'il la lui garantisse. C'est la deuxième obligation qui lui est imposée par l'art. 1630 (2).

(1) Brunemann, sur la loi 10, D. *De peric. et com.*

(2) Pomponius, l. 3, Dig. *De act. empt.* « *Datio possessionis quæ a venditore fieri debet, talis est, ut si quis eam possessio-*

410. « *Garantir*, dit Loyseau, signifie proprement assurer, et un garant est celui qui assure un autre, et qui est tenu de l'acquitter de quelque action ou procès (1). »

Les jurisconsultes étymologistes ne sont pas d'accord sur l'origine du mot *garant*. Cujas le fait dériver de l'idiome tudesque ; Loyseau, d'un vieux mot français, *garer*, qui signifie mettre en sûreté (2). Le garant est ce que les Romains appelaient *auctor*.

411. Les interprètes du droit ont distingué deux sortes de garantie, la garantie de droit et la garantie de fait (3) ; la garantie de droit, qui concerne le droit et la seigneurie de la chose, ou même certaines qualités non apparentes et tellement capitales que sans elles la chose ne pourrait être employée à son usage naturel (4) ; la garantie de fait (5), qui regarde la bonté intérieure de l'objet vendu et ses qualités ; mais ces qualités ne sont pas des qualités essentielles, dont le défaut équivaut à l'absence de tout droit et engendre l'action rédhibitoire. Ce sont des qualités secondaires, qui n'ont rien d'assez considérable pour affecter la destination de la chose, quand elles viennent à manquer.

La garantie de droit est ainsi appelée, parce qu'en toutes ventes le vendeur en est tenu, encore que le contrat n'en fasse pas mention (6). La garantie de fait porte ce nom (7) parce que, quand le contrat est pur et simple, sans faire mention de garantie, le vendeur en est exempt. Car il n'est pas tenu de ga-

» *nem jure avocaverit, tradita possessio non intelligatur.* » Pothier, Vente, n° 82.

(1) Garantie des rentes, ch. 1, n° 1.

(2) Idem, n° 2.

(3) Domat, p. 44, sect. 10, n° 5.

(4) Art. 1641 et suiv. *Infrà*, nos 544 et suiv.

(5) Loyseau, id., n° 6.

(6) L. 16, C. *De eviction.*

(7) *Infrà*, n° 561.